

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

**en charge de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la modification
du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais**

I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 143-10 et suivants et L. 143-16 du code de l'urbanisme, la structure en charge de l'élaboration et de la gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui sont les suivants :

- Dijon métropole,
- la Communauté de communes Norge et Tille,
- la Communauté de communes de la Plaine dijonnaise.

Sa dénomination est la suivante : « **Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais** »

Le syndicat mixte est constitué pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 2 : Compétences

Le Syndicat mixte est habilité à exercer les compétences suivantes :

- élaborer, mettre en œuvre, suivre, évaluer et modifier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat mixte pourra :

- réaliser ou faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences,
- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, au suivi et à la révision du SCoT,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Dijon métropole, 40 avenue du Drapeau, 21000 Dijon.

ARTICLE 4 : Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Ces derniers sont désignés par les organes délibérants des EPCI membres du Syndicat mixte, en lieu et place de leurs communes membres.

Le mandat des délégués syndicaux est lié à celui des conseillers municipaux et communautaires. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical du Syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de délégués syndicaux est réparti comme suit :

▪ Pour Dijon métropole

Dijon métropole comprend les communes d'Ahuy, Bressey-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fénay, Flavignerot, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.

Il désigne un nombre de délégués titulaires égal au nombre de délégués titulaires désignés par les autres EPCI membres, moins un délégué. Il désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

▪ Pour les autres EPCI membres

Le nombre des délégués est déterminé en fonction des seuils démographiques des secteurs géographiques visés ci-dessous selon la règle suivante :

Moins de 15 000 habitants :	6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
De 15 001 à 20 000 habitants :	8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
De 20 001 à 25 000 habitants et plus :	10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants

Tout secteur comprenant plus de 20 communes désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant supplémentaires.

Le nombre d'habitants est calculé à partir de la population municipale issue du recensement de la population légale INSEE. Le nombre de délégués sera donc fonction de chaque nouveau recensement, partiel ou non.

Les secteurs géographiques sont les suivants :

▪ Communauté de communes de la Plaine dijonnaise

Ce secteur comprend les communes d'Aiserey, Beire-le-Fort, Bessey-lès-Citeaux, Cessey-sur-Tille, Chambeire, Collonges-et-Premières, Echigey, Fauverney, Genlis, Izeure, Izier, Labergement-Foigny, Longchamp, Longeault-Pluvault, Longecourt-en-Plaine, Marliens, Pluvet, Rouvres-en-Plaine, Tart, Tart-le-Bas, Thorey-en-Plaine et Varanges.

Pour information, ce secteur, comprend plus de 20 communes et compte 22 006 habitants au 1^{er} janvier 2020 (chiffre INSEE population municipale situation en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

▪ **Communauté de communes Norge et Tille**

Ce secteur comprend les communes d'Arc-sur-Tille, Asnières-les-Dijon, Bellefond, Bretigny, Brognon, Clenay, Couternon, Flacey, Norges-la-Ville, Orgeux, Remilly-sur-Tille, Ruffey-les-Echirey, Saint-Julien et Varois-et-Chaignot.

Pour information, ce secteur compte 15 851 habitants au 1^{er} janvier 2020 (chiffre INSEE population municipale situation en vigueur au 1^{er} janvier 2017).

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Fonctionnement général du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts du Syndicat mixte, le fonctionnement général du Syndicat mixte est conforme aux dispositions légales et réglementaires figurant notamment dans le CGCT.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L. 2121-8 du CGCT, le Syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres. Ce règlement définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau et des commissions ou comités.

ARTICLE 7 : Modification des statuts du Syndicat mixte

Les modifications statutaires sont effectuées dans les conditions prévues par les articles L. 5211-16 et suivants du CGCT.

L'admission de nouveaux membres ou le retrait de membres adhérents au Syndicat mixte s'effectuent dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et par dérogation conformément aux articles L. 5212-29 et suivants du CGCT.

La prise en considération de la création des EPCI compétents en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale intervient dans les conditions définies par l'article L. 143-10 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Dissolution du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte peut être dissout conformément aux cas prévus par l'article L. 5212-33 du CGCT. Sa dissolution emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 : Budget du Syndicat mixte

I - Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- Les contributions des adhérents,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat mixte,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, du Département, de la Région, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés dans le cadre des compétences du Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts.

II - Les dépenses du Syndicat mixte comprennent :

- les frais d'administration générale du Syndicat mixte,
- les dépenses résultant des activités propres du Syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 10 : Contributions financières des membres

Les ressources du Syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du Syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du Syndicat mixte.

Les participations aux dépenses du Syndicat mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants (population légale municipale en vigueur au moment de l'exercice budgétaire).

ARTICLE 11 : Désignation du Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat mixte.